

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2019-2020

TRAVAUX DIRIGÉS – 2^{ème} année de Licence en Droit
DROIT CIVIL
Cours de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS

Distribution : du 4 au 8 mai 2020

VINGTIÈME SÉANCE

**RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE
& RESPONSABILITÉ DELICTUELLE**

Ce dernier thème clôt l'année en mobilisant les connaissances acquises au cours de ces deux semestres de droit des obligations : elle unit l'étude des obligations contractuelles, et de leur éventuelle inexécution par l'un des cocontractants, et celle des conditions et des effets de la responsabilité délictuelle (on dit encore, extracontractuelle). On sait en effet, depuis le premier semestre, que la violation des obligations nées d'un contrat donne lieu à réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle (C. civ., art. 1147 anc. ; 1231-1 nouv.).

La responsabilité contractuelle se rapproche, à de nombreux égards, de la responsabilité délictuelle ; comme cette dernière, elle exige la preuve d'un fait générateur de responsabilité, d'un préjudice et d'un lien de causalité. Mais elle s'en distingue aussi ; on rappellera ainsi que seul le préjudice prévisible au moment de la formation du contrat est réparable (C. civ., art. 1150 anc. ; 1231-3 nouv.), et qu'il peut être limité par avance en stipulant des clauses limitatives de responsabilité (Séance n° 7). L'engagement de la responsabilité contractuelle suppose que le cocontractant fautif soit mis en demeure (C. civ., art. 1146 anc. ; 1231 nouv.), là où les règles de la responsabilité délictuelle ne l'exigent pas. Relevons encore que la loi applicable diffère selon qu'on agisse sur un fondement ou sur l'autre : loi choisie par les parties dans un cas ([art. 3 du règl. européen n° 593/2008 dit « Rome I »](#)) ; loi du pays où le dommage survient dans l'autre ([art. 4 du règl. européen n° 864/2007 dit « Rome II »](#)).

Ces spécificités de la responsabilité contractuelle expliquent l'existence de deux ordres de responsabilité et donc d'un **principe de dualité des responsabilités contractuelle et délictuelle**, duquel on a déduit des règles importantes sur les relations entre responsabilité contractuelle et délictuelle. Ces règles, qui diffèrent nécessairement selon qu'on envisage les parties à un contrat ou les tiers, sont l'objet de la présente séance.

I.- La dualité des responsabilités contractuelle et délictuelle

A. Le principe – L'existence de deux types de responsabilités a nécessairement fait naître la question de leur articulation : la victime d'un dommage résultant de la violation d'un contrat à laquelle elle est partie peut-elle agir à la fois en responsabilité contractuelle, et en responsabilité délictuelle contre son cocontractant ? Peut-elle, à tout le moins, choisir sur quel fondement agir ? La réponse est dans les deux cas négative : le **principe dit de « non-cumul » des responsabilités contractuelle et délictuelle** impose que la violation d'une obligation née d'un contrat ne puisse être réparée que sur le terrain de la responsabilité contractuelle, et, inversement, lorsque la victime d'un dommage et le prétendu responsable ne sont liés par aucun contrat, que seule une action en responsabilité délictuelle soit ouverte pour qu'elle puisse en demander réparation.

Sur cette voie, on considère que **le créancier qui se plaint de l'inexécution fautive du contrat par son cocontractant ne peut choisir**, selon que celles-ci ou celles-là lui sont plus favorables, **entre les règles de la responsabilité contractuelle et celles de la responsabilité délictuelle**. Ce qui ne veut pas dire qu'une même personne ne puisse agir contre une autre, et sur le fondement contractuel pour un manquement contractuel et aussi, dans le même temps, sur le fondement délictuel dès lors qu'il s'agit d'un fait générateur de responsabilité distinct. La règle est constante, et ses applications nombreuses. On l'a vu en matière médicale, où le même patient peut, sans violer le principe de non-cumul, agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle s'il se plaint de l'inexécution d'une obligation qui trouve sa source dans un contrat, et sur le fondement de la responsabilité délictuelle pour obtenir réparation de la violation d'une obligation qui trouve sa source dans la loi. On en trouvera encore un exemple dans le Document n° 1 :

Document n° 1 : Com. 10 avril 2019, n° 18-12.882 ; CCC 2019. 103, obs. N. Mathey

B. Les mouvements – Pour autant, les domaines respectifs de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle évoluent sous l'influence de la jurisprudence, qui, lorsqu'elle étend le domaine de l'une, réduit celui de l'autre.

➤ Il faut d'abord envisager les cas où la jurisprudence a reconnu l'**existence d'un lien contractuel**. Dans certaines hypothèses, la Cour de cassation a en effet découvert un contrat, là où on ne l'attendait guère. On se souvient des **conventions d'assistance bénévole**, véritables inventions jurisprudentielles, que l'on a déjà étudiées (Séance n° 2) et que l'on doit bien connaître. De même, on sait que la jurisprudence avait avant cela découvert l'existence d'un **contrat médical** conclu entre le médecin et son patient (Séance n° 19).

➤ La reconnaissance d'obligations contractuelles a ensuite participé d'un net **mouvement de contractualisation**, désignant le fait, pour la jurisprudence, d'étendre le contrat à des situations qui auraient dû relever de la responsabilité extracontractuelle. C'est le fameux « forçage » du contenu contractuel, cette « amplification du contenu obligatoire » des contrats qu'avait mis en évidence Jossierand dès 1934. C'est le cas de l'**obligation contractuelle d'information** (où l'on renverra à l'étude de l'obligation d'information en matière médicale, et de l'évolution de ses fondements, lors de la séance précédente), mais aussi de la découverte, dans un certain nombre de contrats, de l'**obligation contractuelle de sécurité** dont la violation entraîne la responsabilité du débiteur sur le terrain contractuel. Le contrat de transport en est l'exemple topique, mais les applications sont nombreuses.

Document n° 2 : Civ. 1^{re}, 9 janvier 2019, n° 17.19-433 ; Gaz. Pal. 2019. 26, note J.-P. Vial

Document n° 3 : Civ. 1^{re}, 9 mai 2019, n° 18-18.127 ; CCC 2019. 135, comm. L. Leveueur

➤ Mais le mouvement de contractualisation est parfois suivi d'un mouvement de reflux, en sens inverse, de décontractualisation et donc de **rattachement à la loi** : on considère que c'est la loi qui fonde l'obligation, et non plus le contrat. Ainsi, à nouveau, de l'obligation d'information en matière médicale, dont la nature contractuelle avait été reconnue par l'arrêt *Teyssier* en 1942 et dont on a étudié le rattachement à la loi du 4 mars 2002 au cours de la séance précédente. Lorsque la Cour de cassation se prononce sur le manquement du médecin à son obligation d'informer le patient, elle le fait désormais au visa de l'article 1240 ainsi que du droit au respect de l'intégrité corporelle, prévu à l'article 16-3 du Code civil. On relira l'arrêt du 3 juin 2010 (Séance n° 19 ; v. également, le corrigé de la Fiche retour associée).

C. La réunification – À plusieurs reprises, le législateur a considéré plus opportun de **soumettre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle aux mêmes règles**. Tel est le cas du régime issu de la loi Badinter (cf. Séance n° 17), puisqu'aux termes de son article premier, les dispositions de la loi « s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ». On pense également, en matière médicale, aux dommages qui relèvent de la solidarité nationale (C. sant. pub., art. 1142-1).

Cette évolution à la faveur d'une unification des régimes de responsabilité devrait se poursuivre. Si le projet de réforme de la responsabilité civile ne remet pas en cause le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, il envisage, pour le cas spécifique où la victime aurait subi un dommage corporel, l'application des règles de la responsabilité délictuelle « alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat ».

Document n° 4 : Articles 1233 et 1233-1 du projet de réforme du 13 mars 2017

II.- Les tiers et le contrat

Lorsqu'un tiers subit un préjudice du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, il ne peut qu'engager la responsabilité délictuelle du contractant responsable. La règle est d'évidence : puisque le tiers au contrat n'en est, par définition, pas partie, il ne peut agir contre le cocontractant fautif sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Le principe du non-cumul des responsabilités n'est donc pas en jeu ici. Mais deux questions se posent alors :

- Peut-il invoquer un manquement contractuel pour engager la responsabilité d'un contractant ?
- La faute contractuelle vaut-elle, en elle-même, faute délictuelle ?

Autrement dit, toute la question repose donc sur le point de savoir si le tiers au contrat ayant subi un préjudice du fait de l'inexécution de ce dernier par l'une de ses parties pouvait se prévaloir du seul manquement contractuel de l'une des parties au contrat, ou s'il devait prouver que cette inexécution contractuelle constitue également une faute extracontractuelle. Doctrine et jurisprudence se sont divisées sur cette question délicate, ce qui a poussé l'Assemblée plénière à intervenir, dans un important arrêt du 6 octobre 2006.

Document n° 5 : Ass. Plén., 6 octobre 2006, Bull. A.P n° 9 ; RTD. civ. 2007.123, obs. P. Jourdain ; D. 2006. 2825, note G. Viney ; JCP 2006. II. 10181, avis A. Gariazzo et note M. Billiau

La position de la Cour de cassation, selon laquelle « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage », n'a toutefois pas satisfait la doctrine, qui s'est montrée dans l'ensemble hostile à la solution retenue. Cette réticence s'est également manifestée dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation, rendus entre 2008 et 2017, qui ont ostensiblement résisté à la solution posée par l'Assemblée plénière.

Document n° 6 : Civ. 3^e, 18 mai 2017, n° 16-11.203 ; *RTD civ.* 2017. 651, obs. H. Barbier ; *D.* 2018. 35, obs. Ph. Brun ; *D.* 2017. 1036, obs. D. Mazeaud ; *JCP G*, 2017. 1174, obs. Ph. Stoffel-Munck ; *RDC*, 2017. 425, obs. J.-S. Borghetti ; *AJ contrats*, 2017.377, obs. F. Chénéde

En janvier dernier, la Cour de cassation, à nouveau réunie en Assemblée plénière, a pourtant réitéré mot pour mot l'affirmation posée par l'arrêt *Myr'ho / Bootshop* (la controverse s'étant même étendue au nom de la partie au litige à laquelle il faut se référer pour mentionner l'arrêt...). **Les étudiants doivent connaître et comprendre tout ce que la Cour de cassation explique dans les n° 12 à n° 22 de l'arrêt.**

Document n° 7 : Ass. plén., 13 janvier 2020, n° 17-19.963 ; *D.* 2020. 416, note J.-S. Borghetti ; .353, obs. M. Mekki ; 394, obs. M. Bacache ; *AJ Contrat* 2020. 80, obs. M. Latina ; *RTD Civ.* 2020. 96, note H. Barbier ; *Dr. soc.* 2020. 48, comm. R. Mortier

Cette jurisprudence devrait toutefois être brisée par la réforme de la responsabilité civile. Le projet de réforme du 13 mars 2017 a en effet pris le parti de remettre en cause cette solution en distinguant deux cas : un principe général, suivant lequel « lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs » (art. 1234 proj., al. 1) ; et, lorsque le tiers a un « intérêt légitime à la bonne exécution du contrat », une exception lui permettant d'invoquer, cette fois « sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage » (*id.*, al. 2).

Document n° 8 : Article 1234 du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017

III.- Exercices

Pressage de citron

L'expression « **non-cumul** » vous semble-t-elle la plus pertinente pour désigner le principe dit de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ? Vous ne manquerez pas de la définir avant de l'analyser.

Commentaire d'arrêt

Vous réaliserez le commentaire d'arrêt, intégralement rédigé, du **Document n° 5** (Ass. plén., 6 octobre 2006, *Bull. A.P.* n° 9).

Document n° 1 : Com. 10 avril 2019, n° 18-12.882 ; CCC 2019. 103, obs. N. Mathey

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Laboratoires Urgo (la société Urgo) a confié en 1973 la distribution exclusive de ses produits aux sociétés TIM et TIM Martinique (les sociétés TIM) pour les Antilles françaises, par un contrat auquel il a été mis fin en 2010, deux nouveaux contrats, comportant un préavis contractuel de vingt-quatre mois, étant signés le 26 juillet 2010 ; que le 14 février 2013, la société Urgo a notifié aux sociétés TIM la résiliation des contrats avec un préavis de vingt-trois mois et une indemnisation pour le mois restant ; qu'une négociation pour une collaboration fondée sur de nouveaux principes a été menée entre les parties mais rompue le 13 septembre 2014 ; qu'invoquant la rupture brutale de leurs relations commerciales établies ainsi que la rupture abusive des contrats, les sociétés TIM ont assigné la société Urgo en réparation de leurs préjudices, sur le fondement des articles L. 442-6, I, 5° du code de commerce et 1134 du code civil ;

Attendu que pour déclarer irrecevables la demande d'indemnisation des sociétés TIM fondée sur l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, les articles 1134 et 1135 du code civil et les demandes qui en découlent, l'arrêt, après avoir constaté que la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle devait recevoir application, dès lors que les parties étaient liées par de nombreux contrats, relève que les sociétés TIM invoquent cumulativement la responsabilité délictuelle de la société Urgo résultant de la rupture brutale des

relations commerciales et sa responsabilité contractuelle pour non-respect des obligations de loyauté et de bonne foi, et retient que les deux responsabilités sont fondées sur le même fait générateur ; qu'il en déduit que les demandes des sociétés TIM, qui portent sur le préjudice résultant de la brutalité de la rupture des relations commerciales établies et sur celui résultant du manquement de la société Urgo à diverses obligations contractuelles, et les demandes qui en découlent, telle le paiement du vingt-quatrième mois de préavis non intégralement payé, doivent être déclarées irrecevables ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le principe de non-cumul interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle et n'interdit pas la présentation d'une demande distincte, fondée sur l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, qui tend à la réparation d'un préjudice résultant non pas d'un manquement contractuel mais du fait distinct qu'est la rupture brutale d'une relation commerciale établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables la demande d'indemnisation des sociétés TIM et TIM Martinique fondée sur la responsabilité délictuelle de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce et sur la responsabilité contractuelle des articles 1134 et 1135 du code civil et les demandes qui en découlent [...]

Document n° 2 : Civ. 1^{re}, 9 janvier 2019, n° 17-19.433 ; Gaz. Pal. 2019. 26, note J.-P. Vial

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 mars 2017), que, le 18 août 2007, Q... X... Y..., ressortissant espagnol né le [...], a été victime d'un accident le laissant tétraplégique, lors de la descente d'un toboggan aquatique du parc d'attractions exploité par la société Aqualand (l'exploitant), assurée par la société Ace European Group Limited, aux droits de laquelle vient la société Chubb European Group Limited (l'assureur) ; qu'une expertise médicale, puis une expertise technique ont été ordonnées en référé, une provision de 100 000 euros étant allouée à la victime, décédée le [...] ; que ses ayants droit, Mme R... A... N..., M. José A... X..., Mme Z... X... A..., C... et Alejandro B... X..., mineurs représentés par Mme Z... X... A... et M. Alejandro B... (les consorts X...), ainsi que l'organisme de sécurité sociale Osakidetza ont assigné l'exploitant et l'assureur aux fins d'indemnisation de leurs préjudices ; que l'exploitant a appelé en garantie le fabricant du toboggan, la

société Van Egdom Waterzuivering En Recreatietechniek BV (le fabricant) [...]

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le deuxième moyen du pourvoi incident, pour partie similaires, réunis :

Attendu que l'assureur et l'exploitant font grief à l'arrêt de dire que le second est entièrement responsable du préjudice subi par Q... X... Y... et de les condamner solidairement à indemniser les consorts X..., alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de sécurité de l'exploitant d'un centre de loisirs est de moyens lorsque l'exécution même de la prestation implique, en raison de sa participation physique, le rôle actif de l'utilisateur de l'installation et l'existence corrélatrice d'un aléa ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a vérifié que le client avait bien respecté la position de départ préconisée par l'exploitant avant et au

cours de la descente, tête en avant sur le ventre et en veillant à tenir une planche entre les mains et contre le corps pour se guider, toutes constatations qui impliquaient que l'intéressé participait nécessairement à la réalisation de la prestation et qu'il disposait ainsi d'une « marge de manœuvre » pour imprimer, fût-ce de façon marginale, une direction à ses mouvements ; qu'en attribuant à l'obligation de sécurité de l'exploitant le caractère d'une obligation de résultat au cours de la phase de descente, lorsqu'il résultait de ses propres constatations que la réalisation de la prestation dépendait du comportement de l'intéressé, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil alors en vigueur ;

2°/ que l'exploitant d'un toboggan aquatique n'est tenu, au cours de l'arrivée des usagers dans le bassin d'eau, que d'une obligation de moyens, peu important la position adoptée au cours de la phase de descente ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que si l'hyperextension cervicale était induite par la position de descente préconisée par l'exploitant, c'était « lors du choc avec la surface de l'eau » qu' Q... X... Y... avait été victime d'une contusion médullaire « en raison de ce qu'il avait un canal médullaire étroit » ; qu'en affirmant, néanmoins, que l'accident qui s'était produit à l'arrivée « ne peut être dissocié de la descente » de sorte que l'exploitant aurait été tenu d'une obligation de résultat, lorsque celle-ci ne pouvait concerner la phase postérieure à la descente, phase postérieure au cours de laquelle l'accident était survenu, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil alors en vigueur ; 3°/ que le débiteur d'une obligation contractuelle de sécurité, fût-elle de résultat, ne répond pas des dommages qui sont imputables à des causes extérieures à la réalisation du risque inhérent à la prestation ; qu'en l'espèce, si la cour d'appel a relevé que la descente tête en avant, telle qu'elle était préconisée par l'exploitant, impliquait une hyperextension cervicale, un cascadeur précisait qu'il n'y a aucun risque grave de blessure à la tête si la descente se fait dans un état d'inconscience car la tête et les trapèzes sont relâchés » ; qu'elle a encore relevé que l'origine de la plaie dont souffrait Q... X... Y... était inconnue et que la contusion médullaire, à l'origine du décès, « résulte de ce qu'il avait un canal médullaire étroit », état physiologique particulier qui était propre à l'intéressé ; qu'en retenant que l'exploitant devait répondre des conséquences dommageables d'une lésion étrangère aux risques qu'il devait prévenir, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil alors en vigueur ;

4°/ que l'exploitant d'une installation sportive ou de loisirs qui se conforme aux normes techniques relatives à l'exploitation d'un tel ouvrage ne commet pas une faute du seul fait qu'il ne respecte pas les consignes contraires du fabricant ; que le juge ne peut lui imputer un manquement à son obligation de moyens qu'à condition de caractériser les circonstances qui auraient dû conduire l'exploitant à appliquer les recommandations de son fabricant ;

qu'en l'espèce, la cour d'appel a admis que l'exploitant avait respecté les normes techniques relatives à l'équipement en cause, la position de descente préconisée par l'exploitant n'étant pas « à la différence d'autres » interdite par la norme ; qu'à supposer qu'elle ait considéré que les conditions d'utilisation étaient fautives en ce qu'elles étaient contraires aux préconisations du fabricant et qu'elles étaient considérées comme dangereuses par l'expert, l'exploitant n'ayant en outre pas empêché l'accès aux personnes dont l'état présentait un potentiel danger, sans expliquer sur quels éléments l'exploitant aurait dû se fonder pour lui imposer de se fier aux préconisations du fabricant au lieu de respecter la norme technique en vigueur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil alors en vigueur ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt relève que l'utilisateur, une fois lancé sur le toboggan, est dans l'impossibilité de maîtriser sa trajectoire qui est déterminée par la forme et la pente du toboggan dont il n'a aucune possibilité de sortir et qu'il est obligé de suivre jusqu'au bout pour arriver dans l'eau, que la façon de prendre les virages, à supposer qu'il soit possible d'agir sur celle-ci, n'a qu'une incidence très marginale, et que la vitesse étant déterminée par la pente et le glissement sur l'eau, la marge de manœuvre pour l'utilisateur est minime ; qu'il ajoute que le dommage résulte du choc avec la surface de l'eau après une descente de 110 mètres à l'arrivée combinée avec une vitesse de 20 à 22 km/h, alors que l'utilisateur était en hyperextension cervicale du fait de la position de descente imposée, sur le ventre tête en avant ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, l'accident s'étant produit à l'arrivée qui ne peut être dissociée de la descente, l'exploitant du toboggan était tenu d'une obligation de sécurité de résultat ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant retenu que, si Q... X... Y... présentait un canal médullaire étroit, cet état antérieur n'avait pas généré de pathologie et aurait pu ne jamais en générer aucune, et qu'il était établi par l'expertise médicale que le dommage avait pour cause l'hyperextension cervicale induite par la position de descente imposée par l'exploitant, sur le ventre tête en avant, en ce que l'arrivée à grande vitesse dans l'eau induisait un choc et une décélération, la cour d'appel, qui s'est expliquée comme elle le devait sur le caractère fautif des conditions d'utilisation du toboggan par l'exploitant, contraires aux recommandations du fabricant et considérées comme les plus dangereuses par l'expert judiciaire, en a déduit, à bon droit, qu'il était entièrement responsable du préjudice subi par Q... X... Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches [...]

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois [...]

Document n° 3 : Civ. 1^{re}, 9 mai 2019, n° 18-18.127 ; CCC 2019. 135, comm. L. Leveueur

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 février 2018), que, le 19 juillet 1996, alors âgée de sept ans, Mme J... a été victime d'une chute lui ayant occasionné des dommages dentaires, à l'issue d'une séance de voile organisée par l'association Club nautique de Nice (le club nautique) ; que, devenue majeure, elle a assigné en responsabilité et indemnisation le club nautique, la société Axa France IARD et la Mutuelle nationale des sports, aux droits de laquelle est venue la Mutuelle des sportifs, puis a attiré en la cause la Caisse des français à l'étranger et la société Covea Risks, aux droits de laquelle vient la société MMA IARD ;

Attendu que Mme J... fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause le club nautique et les sociétés Axa France IARD et Covea Risks, alors, selon le moyen, que l'organisateur d'un stage de voile, tenu d'assurer un encadrement qualifié, répond de l'accident survenu à une jeune participante âgée de sept ans qu'il a laissée seule sans surveillance en dépit de son jeune âge emprunter un chemin ayant conduit à une chute grave, sans que la circonstance, à la supposer avérée, que la séance était terminée ne soit exonératoire dès lors qu'il n'était pas établi ni même allégué que le club eu remis l'enfant à ses parents ou à autre responsable ; qu'en déchargeant le club

nautique de toute responsabilité du seul fait que les circonstances exactes de la chute n'étaient pas démontrées - notamment concernant les instructions données par le moniteur de rapporter du matériel trop lourd pour son âge du bateau au club - sans rechercher si la seule circonstance que l'enfant de sept ans avait chuté gravement en marchant seule après le cours, circonstance que le club avait d'ailleurs reconnue dans ses conclusions d'appel sans établir ni alléguer qu'il avait remis l'enfant à ses parents à l'issue du stage, n'impliquait pas que le club eût manqué à son obligation de sécurité à l'égard d'une jeune enfant que ses parents lui avaient confiée, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, en sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que le club nautique était tenu d'une obligation de sécurité de moyens et non de résultat, de sorte que le seul fait, survenu, selon l'arrêt, dans des circonstances indéterminées, que l'enfant de sept ans ait chuté en revenant du cours de voile ne saurait impliquer qu'il aurait manqué à son obligation de sécurité ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi [...]

Document n° 4 : Articles 1233 et 1233-1 du projet de réforme du 13 mars 2017

Article 1233

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni le débiteur ni le créancier ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions propres à la responsabilité contractuelle pour opter en faveur des règles spécifiques à la responsabilité extracontractuelle.

Article 1233-1

Les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat. Toutefois, la victime peut invoquer les stipulations expresses du contrat qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle.

Document n° 5 : Ass. Plén., 6 octobre 2006, Bull. A.P n° 9 ; RTD. civ. 2007.123, obs. P. Jourdain ; D. 2006. 2825, note G. Viney ; JCP 2006. II. 10181, avis A. Gariazzo et note M. Billiau

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2005), que les consorts X... ont donné à bail un immeuble commercial à la société Myr'Ho qui a confié la gérance de son fonds de commerce à la société Boot shop ; qu'imputant aux bailleurs un défaut d'entretien des locaux, cette dernière les a assignés en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot shop, locataire-gérante, alors, selon le moyen, "que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce

cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Myr'Ho, preneur, a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot shop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extra-contractuelle de Boot shop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil” ;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ;

Document n° 6 : Cass. civ. 3^e, 18 mai 2017, n° 16-11.203 ; RTD civ. 2017.651, obs. H. Barbier ; D. 2018. 35, obs. Ph. Brun ; D. 2017.1036, obs. D. Mazeaud ; JCP G, 2017.1174, obs. Ph. Stoffel-Munck ; RDC, 2017, n° 3, p. 425, obs. J.-S. Borghetti ; EDC, 2017, n° 7, p. 1, obs. M. Latina ; AJ contrats, 2017.377, obs. F. Chénéde

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ; Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 novembre 2015), que la copropriété clinique Axium est composée notamment du lot n° 7 situé dans le bâtiment A, propriété de la SCI Hydraxium et donné à bail à la société Axium Kinésithérapie, du lot n° 1 situé dans le bâtiment B et d'autres lots n° 2 à n° 6, situés au sous-sol du bâtiment A, propriété de la société Holding d'Aix-en-Provence et donnés à bail à la société Sorevie Gam ; qu'en 2004, la société Sorevie Gam et le syndicat des copropriétaires ont fait réaliser, dans le bâtiment A, des travaux de chauffage, climatisation et traitement de l'eau, par le groupement constitué par la société Dalkia France et la société Faure ingénierie, des études étant confiées à la société G2E ; qu'une première instance a opposé la société Sorevie Gam aux sociétés Dalkia France, Faure ingénierie et G2E ; qu'en 2007, invoquant une importante condensation dans les locaux du lot n° 7, la SCI Hydraxium et sa locataire, la société Axium Kinésithérapie, ont, après expertise, assigné en indemnisation le syndicat des copropriétaires et la société Holding d'Aix-en-Provence qui a appelé en garantie les sociétés Dalkia France et G2E ;

qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les accès à l'immeuble loué n'étaient pas entretenus, que le portail d'entrée était condamné, que le monte-charge ne fonctionnait pas et qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Attendu que, pour déclarer la société Dalkia France responsable de la condensation anormale dans le lot n° 7, rejeter ses appels en garantie et la condamner à paiement, l'arrêt retient qu'il résulte de la convention du 5 avril 2004 que la société Faure ingénierie et la société Dalkia France se sont engagées solidairement à l'égard de la société Sorevie Gam à livrer un ouvrage conforme aux prévisions contractuelles et exempt de vices, qu'en manquant à cette obligation, la société Dalkia France a commis une faute à l'origine de la condensation anormale et que cette faute engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de la SCI Hydraxium et de la société Axium Kinésithérapie ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui, tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, sont impropres à caractériser une faute délictuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen ;

CASSE ET ANNULE [...]

Document n° 7 : Ass. plén., 13 janvier 2020, n° 17-19.963 ; D. 2020. 416, note J.-S. Borghetti ; .353, obs. M. Mekki ; .394, obs. M. Bacache ; AJ Contrat 2020. 80, obs. M. Latina ; RTD Civ. 2020. 96, note H. Barbier ; Dr. soc. 2020. 48, comm. R. Mortier

La société QBE Insurance Europe Limited, société anonyme, dont le siège social est [...], a formé le pourvoi n° A 17-19.963, contre l'arrêt rendu le 5 avril 2017 par la cour d'appel de Saint-Denis (chambre commerciale), dans le litige l'opposant : 1° à la société Sucrerie de Bois rouge, société par actions simplifiée, 2° à la société Compagnie thermique de Bois rouge, société anonyme, ayant toutes deux leur siège [...], défenderesses à la cassation ; Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale a ordonné le renvoi de l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière [...]

I. Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 5 avril 2017), la société Industrielle sucrière de Bourbon, devenue la société Sucrerie de Bois rouge (la société de Bois rouge), et la société Sucrière de la Réunion (la société Sucrière) ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de Bois rouge appartenant à la société de Bois rouge et celle du Gol appartenant à la société Sucrière, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre. A cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon déterminant la quantité de sucre à livrer au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de Bois rouge et du Gol « en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines ».

2. Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la société Compagnie thermique de Bois rouge (la Compagnie thermique) qui alimentait en énergie l'usine de Bois rouge, entraînant la fermeture de cette usine pendant quatre semaines. L'usine du Gol a assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de Bois rouge.

3. La société QBE Insurance Europe limited (la société QBE), assureur de la société Sucrière, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, ayant indemnisé son assurée de ses pertes d'exploitation, a, dans l'exercice de son action subrogatoire, saisi un tribunal à l'effet d'obtenir la condamnation de la société de Bois rouge et de la Compagnie thermique à lui rembourser l'indemnité versée.

4. Par jugement du 13 avril 2015, sa demande a été rejetée.

5. Par arrêt du 5 avril 2017, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

6. Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par la société QBE, a renvoyé son examen à l'assemblée plénière de la Cour.

II. Examen des moyens

Sur le premier moyen ;

Énoncé du moyen

7. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter son recours en paiement dirigé à l'encontre de la société de Bois rouge, alors :

« 1° que la renonciation à un droit ne se présume pas et doit résulter d'actes clairs et précis impliquant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun des documents, conventions ou accords passés entre les sociétés Sucrière de la Réunion et Sucrerie de Bois rouge une renonciation de la première à agir contre la seconde en raison du préjudice pouvant résulter de l'exécution de la convention d'assistance ; qu'en refusant à la compagnie QBE, subrogée dans les droits de la société Sucrière de la Réunion, d'exercer un recours à l'encontre de la société Sucrerie de Bois rouge au motif qu'elle ne pouvait avoir davantage de droits que son assuré et qu'en raison des conventions conclues entre elles, la société Sucrière de la Réunion ne pouvait exercer d'action contre la société Sucrerie de Bois rouge, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil (dans son ancienne rédaction, devenu 1103) ;

2° qu'une convention d'assistance, quel que soit son fondement juridique, n'interdit pas à l'assistant d'exercer un recours contre l'assisté pour le préjudice causé par l'assistance ; qu'en l'espèce, pour refuser à la compagnie QBE, subrogée dans les droits de la société Sucrière de la Réunion, d'exercer un recours à l'encontre de la société Sucrerie de Bois rouge, la cour d'appel a retenu que la société QBE ne pouvait avoir davantage de droits que son assuré et qu'en raison des conventions conclues entre elles, la société Sucrière de la Réunion ne pouvait exercer d'action contre la société Sucrerie de Bois rouge ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil (dans son ancienne rédaction, devenu 1103) ;

3° qu'en toute hypothèse, le préjudice subi par la société Sucrière de la Réunion en raison de la défaillance de l'usine de la société Sucrerie de Bois rouge ne résidait pas uniquement dans l'obligation dans laquelle s'était trouvée la première de prêter assistance à la seconde, mais également dans l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la société Sucrerie de Bois rouge de remplir ses

obligations contractuelles envers la société Sucrière de la Réunion concernant le travail à façon ; qu'à ce titre, la convention d'assistance ne pouvait être opposée au recours de l'assureur ayant dédommagé son assuré contre la société Sucrerie de Bois rouge à raison de l'inexécution contractuelle ; qu'en déboutant la société QBE de l'intégralité de ses demandes contre la société Sucrerie de Bois rouge au seul motif de l'existence de conventions d'assistance, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ».

Réponse de la Cour

8. La cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation du protocole et de la convention d'assistance, jugé que ces deux conventions procédaient entre les deux sociétés sucrières de la même démarche de collaboration et, recherchant la commune intention des parties, a retenu que celles-ci s'étaient entendues pour la mise en oeuvre de l'une et de l'autre de ces conventions à la suite de l'arrêt complet de l'usine de Bois rouge privée d'alimentation en énergie.

9. Considérant qu'une telle entraide conduisait à la répartition des cannes à brasser prévue au protocole en cas de difficulté technique et s'exécutait à l'aune de la convention d'assistance mutuelle, elle a pu en déduire, par une décision motivée, que la société QBE, qui ne détenait pas plus de droits que son assurée, ne pouvait utilement invoquer une faute contractuelle imputable à la société de Bois rouge.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le second moyen ;

Énoncé du moyen

11. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes dirigées contre la Compagnie thermique, alors :

« 1°/ que le fournisseur d'énergie est tenu d'une obligation de résultat dont la défaillance suffit à caractériser l'inexécution contractuelle et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant ; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge était engagée du seul fait de la cessation de fourniture d'énergie à la société Sucrerie de Bois rouge, du 30 août au 28 septembre 2009 ; qu'en décidant que la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était pas établie et qu'en conséquence, la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1) ;

2°/ que subsidiairement, les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autre preuve ; qu'en l'espèce, la société

QBE Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, la société Sucrière de la Réunion, a invoqué l'exécution défectueuse de ses obligations par la société Compagnie thermique de Bois rouge qui a manqué à son obligation de fournir à la société Sucrerie de Bois rouge l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, cette inexécution entraînant un préjudice conséquent pour la société Sucrière de la Réunion ; qu'en estimant que la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge dès lors qu'aucune négligence ou imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était établie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240, du même code :

12. La Cour de cassation retient depuis longtemps le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée par le tiers à un contrat contre un des cocontractants lorsqu'une inexécution contractuelle lui a causé un dommage.

13. S'agissant du fait générateur de responsabilité, la Cour, réunie en assemblée plénière, le 6 octobre 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9) a retenu « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».

14. Le principe ainsi énoncé était destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne pouvait caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui.

15. Jusqu'à une époque récente, cette solution a régulièrement été reprise par les chambres de la Cour, que ce soit dans cette exacte formulation ou dans une formulation très similaire.

16. Toutefois, certains arrêts ont pu être interprétés comme s'éloignant de la solution de l'arrêt du 6 octobre 2006 (3e Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.692, 07-15.583, Bull. 2008, III, n° 160 ; 1re Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17.691 ; Com., 18 janvier 2017, pourvois n° 14-18.832, 14-16.442 ; 3e Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.203, Bull. 2017, III, n° 64), créant des incertitudes quant au fait générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle, incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever.

17. Aux termes de l'article 1165 susvisé, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

18. Il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire.

19. Suivant l'article 1382 susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

20. Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.

21. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.

22. Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement.

23. Pour rejeter la demande de la société QBE contre la Compagnie thermique, l'arrêt retient que la société Sucrière est une victime par ricochet de l'interruption totale de fourniture de vapeur de la Compagnie

thermique à l'usine de Bois rouge qui a cessé de fonctionner, et que, cependant, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie.

24. En statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel, qui a constaté la défaillance de la Compagnie thermique dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à l'usine de Bois rouge pendant quatre semaines et le dommage qui en était résulté pour la société Sucrière, victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

25. En conséquence, elle a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société QBE Insurance Europe limited, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, dirigée contre la société Compagnie thermique de Bois rouge et la condamne à payer à celle-ci des indemnités de procédure, l'arrêt rendu le 5 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis [...]

Document n° 8 : Article 1234 du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017

Article 1234

Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II.

Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite.